
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2012

LE VINGT-HUIT MARS DEUX MILLE DOUZE à 18 h, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2012

Date d'affichage : 22 mars 2012

Date d'envoi de la convocation : 22 mars 2012

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Patrick VAUD, Sylvie SESENA, Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Maryse ROUX, Annie LAMIRAUD, Thibaut SIMONIN, Gisèle DIAZ, Maurice FOUGERE, Michel BLANCHON, Josette AYMARD, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Eric ROUSSEAU, Martial BOUISSOU, Anouck VEAUX, Patricia OPHELE, Nicole GUIRADO, Jean-Claude MONTALETANG, Benoît MIEGE-DECLERCQ

Absents avec procuration :

Marion ROCHETEAU avec procuration à Annette FEUILLADE-MASSON

Anne PERON avec procuration à Michel BLANCHON

Michel TAMISIER avec procuration à Jean-Claude MONTALETANG

Absents excusés :

Evelyne BONNEAU, David BRIERE et Stéphanie CHABROL

Michel BLANCHON a été nommé secrétaire de séance.

2012-03-01

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2011

Références :

- Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Instruction M 14

Le Conseil Municipal,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2011,
- après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par Madame la Trésorière Municipale accompagné des états de développement des comptes de tiers, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer ainsi que l'état des restes à payer,
- après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2010,
- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2011 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ainsi que sur la comptabilité des valeurs inactives,

déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2011 par Madame la Trésorière Municipale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2012-03-02

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2011

Références :

- Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Instruction M 14

Après que les résultats comptables aient été exposés en séance,

Après que plusieurs explications d'ordre technique aient été apportées,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Patrick VAUD, premier adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2011, dressé par Monsieur Denis DOLIMONT, Maire,

- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif,
- constate les identités de valeurs avec le compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs qui sont approuvés à l'unanimité.

2012-03-03

BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS REALISEES EN 2011

Références :

- Article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 2 000 habitants débattent annuellement de la politique foncière menée par la collectivité.

De plus, dans les communes de plus de 3 500 habitants, toute concession d'immeubles ou de droits réels immobiliers doit être inscrite dans un tableau récapitulatif.

Le bilan et le tableau des acquisitions et cessions doivent être annexés au compte administratif.

Le Conseil Municipal, constate le bilan des cessions et des acquisitions réalisées lors de l'exercice 2011 sur le budget général de la commune tel que présenté ci-joint.

TABLEAU DES CESSIONS ET ACQUISITIONS REALISEES EN 2011

OBJET	MOTIF DE LA TRANSACTION	REFERENCES CADASTRALES	NOM DU CEDANT	MONTANT DE LA TRANSACTION T.T.C. EN €	DATES	
					DECISION DU CM	DATE DE L'ACTE
Acquisition par la commune	Acquisition des terrains de la succession de M. Yves BERNARD constituant une réserve financière.	AK n°87 de 1 051 m ² AK n°98 de 685 m ² AL n°68 de 16 m ² AL n°69 de 49 m ² AL n°71 de 100 m ² BM n°447 de 563 m ² BX n°305 de 188 m ² BY n°54 de 12 250 m ²	Mme Nicole France JOUBERT M. Bernard Marc Louis JOUBERT M. Jean RIVET-HUMEAU Mme Evelyne BEAUCHAMP née TARDIEUX Mme Annette MALLOIRE née TARDIEUX M. Eric TARDIEUX M. Gil TARDIEUX Mme Maryse PIERRE née TARDIEUX Mme Dominique TARDIEUX	4 470 € + frais notariés	22/04/2011	En cours

OBJET	MOTIF DE LA TRANSACTION	REFERENCES CADASTRALES	NOM DE L'ACQUEREUR	MONTANT DE LA TRANSACTION T.T.C. EN €	DATES	
					DECISION DU CM	DATE DE L'ACTE
Cession par la commune	Vente de l'ancien « Espace 143 »	BK n°224 de 821 m ² BK n°308 de 974 m ²	SCI TKPS représentée par M. Nicolas Georges Marc GROUX	220 000 €	20/01/2011 24/03/2011	15/04/2011

2012-03-04

AFFECTATION DES RESULTATS 2011

Références :

- Article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Instruction M 14

Le compte administratif 2011 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de l'ordre de :

1 097 400,59 €

chiffre officiel avec l'intégration des écritures d'ordre.
(1 146 741,35 € excédent cumulé réel)

- et un déficit d'investissement de :

207 556,23 €

chiffre officiel avec l'intégration des écritures d'ordre.
(256 896,99 € déficit cumulé réel)

Or la section d'investissement présente un besoin de financement global de :

429 136,23 €

(478 476,99 € besoin de financement réel)

(composée du déficit d'investissement 2011 de 207 556,23 € et de la différence entre le montant à reporter sur 2012 des restes à réaliser recettes soit 0 € et restes à réaliser dépenses soit 221 580 €)

- le résultat de clôture de l'exercice 2011 est donc de :

668 264,36 €

Conformément aux dispositions de la comptabilité communale, le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

1. D'affecter une partie du résultat excédentaire de fonctionnement 2011 (1 097 400,99 €) à l'autofinancement complémentaire nécessaire de la section d'investissement pour la somme de

429 136,23 €

(478 476,99 € besoin de financement réel)

au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

2. De reporter la différence au budget de fonctionnement 2012 soit la somme de :

668 264,36 €

au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

2012-03-05

VOTE DES TAUX 2012 DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Références :

- Code des impôts et notamment l'article 1636 B sexies.

Le gouvernement dans le cadre de la loi de finances a fixé le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition pour l'année 2012 à hauteur de :

- 1,8 %** {
- pour les propriétés bâties
 - pour les propriétés non bâties
 - pour les immeubles industriels

Tenant compte de cette revalorisation forfaitaire, au regard d'une simulation du produit fiscal assuré à taux constant pour l'exercice 2012 et du produit fiscal attendu, Monsieur le Maire, sur avis de la commission des finances, propose de ne pas revaloriser les taux d'imposition des trois taxes locales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer, comme suit, les taux 2012 des ménages :

	2011	2012
TAXE D'HABITATION	14,16 %	14,16 %
TAXE FONCIERE PROPRIETE BATIE	29,71 %	29,71 %
TAXE FONCIERE PROPRIETE NON BATIE	38,64 %	38,64 %

2012-03-06

ADOPTION DU BUDGET 2012

Références :

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1 et suivants
- Instruction M 14

Après avoir entendu le rapport général du budget de l'exercice 2012 de la commune de Saint-Yrieix présenté par son maire, Denis DOLIMONT,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 14 mars 2012,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 au 1^{er} janvier 2012,

- Adopte à la majorité, par 21 votes « pour » et 5 votes « contre » (Michel TAMISIER par procuration, Patricia OPHELE, Nicole GUIRADO, Benoît MIEGE-DECLERCQ et Jean-Claude MONTALETANG) le budget prévisionnel 2012, lequel s'équilibre en recettes et en dépenses à :

- Fonctionnement : 6 701 365 €
- Investissement : 1 883 802 €

2012-03-07

CONTRAT DE PROJET 2012-2015 - AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA C.A.F. ET LE CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF AMICALE LAIQUE

Références :

- Contrat de projet.
- Délibération n°2011/11/03

Par délibération ci-dessus référencée, le Conseil Municipal a validé le contrat de projet 2012-2015 présenté par le Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque, à la suite de quoi, la Commission d'Action Sociale de la C.A.F. en date du 1^{er}/12/2011 s'est prononcée favorablement sur ce même projet.

L'ensemble des partenaires investis depuis de nombreuses années dans la mise en œuvre d'une politique sociale et familiale sur le territoire communal ont souhaité poursuivre le travail engagé, qui, pour mémoire, s'est concrétisé en 2003 par l'obtention de l'agrément « Centre Social » au profit de l'Association Amicale Laïque et par l'ouverture en 2010 de l'équipement Socioculturel « L'Esplanade ».

Dans le cadre du 3^{ème} contrat de projet engagé pour les quatre années 2012-2015, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les deux conventions d'objectifs et de financement - fonction « animation globale et coordination » et fonction « animation collective familles » proposées par la Caisse d'Allocations Familiales aux fins de parachever ce partenariat.

2012-03-08

**CONTRAT DE PROJET 2012-2015 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE SOCIOCULTUREL ET
SPORTIF AMICALE LAIQUE**

Références :

- Contrat de projet.
- Délibération n°2011/11/03

Dans le cadre du même contrat de projet 2012-2015 validé par ses soins et par la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer une convention pluriannuelle de partenariat avec le Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque encadrant spécifiquement les obligations réciproques de la commune et de l'Association dans la mise en œuvre des objectifs déclinés dans la délibération du 17 novembre et des actions en découlant définies dans le contrat de projet.

2012-03-09

**EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE SUR UN PROJET DE CESSION D'UN
IMMEUBLE APPARTENANT A L'ETAT**

Références :

- Articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

L'article 15 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement a institué en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, ainsi qu'à certains établissements publics. Cette disposition a été codifiée sous les articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

Dorénavant, pour tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, l'Etat, les sociétés dont il détient la majorité du capital et les établissements publics dont la liste est fixée par décret, notifient aux collectivités locales leur intention d'aliéner avec indication du prix estimé par le directeur des services fiscaux.

Dans un délai de deux mois à compter de cette notification, la collectivité locale peut décider d'acquérir le bien au prix proposé ou faire une offre. A défaut d'accord, le juge de l'expropriation est saisi en vue de fixer le prix de l'immeuble.

Si la collectivité territoriale n'exerce pas son droit de priorité, le déclarant peut procéder à sa vente sans avoir la nécessité de déposer une déclaration d'intention d'aliéner pour purger le droit de préemption.

L'exercice de ce droit de priorité peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- la mise en œuvre de projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels.

Dans le cadre de cette procédure, la commune de Saint-Yrieix a reçu le 02/03/2012, un courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques, service des Domaines, l'informant du projet de vente de la parcelle cadastrée section BM n°34 et 631 pour un montant de 92 400 € pour une surface totale de 14 610 m².

- Considérant la localisation de ces terrains qui se situent à proximité des équipements sportifs de la commune (complexes sportifs).
- Considérant que la parcelle n°31 se situe en zone 1 AUL du PLU, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs futurs.
- Considérant que le prix d'achat des deux parcelles est fixé à environ 6,32 € du m² par le service des Domaines.
- Considérant l'intérêt majeur pour la commune de se porter acquéreur de cette unité foncière qui constituera une réserve foncière en vue de la réalisation d'équipements collectifs futurs ou de l'extension des équipements publics existants.

Au regard de ces orientations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité dont elle dispose sur la cession des parcelles cadastrées section BM n°31 et 634, dans les conditions fixées par le service des Domaines, à savoir 92 400 € pour une surface totale de 14 610 m².
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte administratif ou notarié régularisant cette acquisition ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2012-03-10

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE

Références :

- Article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'entériner la modification des statuts du syndicat mixte de la fourrière.

2012-03-11

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANGOULEME

Références :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.

- Décret n°86-425 du 12/03/1986.

- Demande de la Ville d'Angoulême par courrier en date du 10/02/2012.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2011/2012, ce forfait est porté à :

$$408,58 \text{ €} \times 123,35 = 417,86 \text{ €}$$

120,61

(408,58 € en 2010/2011)

Soit une augmentation de 2,27 %

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Angoulême, pour lesquels il y a eu accord de dérogation (pour 5 enfants au total ; dont une proratisation à 4/10^{ème} pour la scolarité d'un enfant), c'est une somme globale de :

$$(4 \text{ enfants} \times 417,86 \text{ €}) + (1 \text{ enfant} \times 417,86 \text{ €} \times 4/10^{\text{ème}}) = \underline{\underline{1\ 838,58 \text{ €}}}$$

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville d'Angoulême portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.
- de verser dans le cadre du BP 2012 cette somme à la Ville d'Angoulême.

2012-03-12

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Références :

- Article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n°86-552 du 14/03/1986.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente va procéder à un appel public à la concurrence en vue de l'attribution pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2013 d'un contrat d'assurance groupe pour garantir les collectivités qui y adhèreront contre les risques financiers encourus à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n°86-552 du 14 mars 1986, permettent à la commune de Saint-Yrieix de donner pouvoir au Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des textes régissant le statut des agents territoriaux.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

- Décès
- Accident du travail
- Maladie ordinaire
- Longue maladie, maladie de longue durée
- Maternité
- Disponibilité d'office
- Invalidité.

Les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Les conventions devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2013
- Régime du contrat : Capitalisation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de déléguer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente la mise en œuvre de la procédure de consultation.

2012-03-13

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE NON TITULAIRE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL

Les collectivités locales peuvent faire appel à du personnel non titulaire pour des besoins ponctuels au titre de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Un adjoint administratif de 2^{ème} classe titulaire ayant présenté sa demande de mise en disponibilité, il a été nécessaire de recruter par voie contractuelle afin de pourvoir le poste vacant et mettre en place la procédure statutaire de recrutement (création d'emploi, déclaration).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de créer l'emploi dans les conditions suivantes :

- Grade : Adjoint administratif de 2^{ème} classe
- Echelle de rémunération : n°3 - Echelon 1
- Temps complet
- Durée : 3 mois renouvelable une fois.

2012-03-14

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL (SERVICE TECHNIQUE ESPACES VERTS)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de créer un emploi en vertu de l'article 3 alinéa 2 permettant le recrutement d'emploi de non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel, affecté au service technique (espaces verts).

Cet emploi permettra au service espaces verts de fonctionner avec une équipe complète pendant la période chargée dans l'attente de procéder au recrutement d'un agent par voie statutaire.

Les caractéristiques de l'emploi créé seront les suivantes :

- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe (échelle 3)
- Echelon : 1
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h
- Conditions d'éligibilité : Permis (E) B, (E) C

Diplômes en lien avec les missions à accomplir (domaine espaces verts, travaux paysagers).

2012-03-15

CREATION D'UN EMPLOI OCCASIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET (SERVICE SCOLAIRE)

Un agent des écoles occupant les fonctions d'ATSEM et titulaire du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe a présenté récemment une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Le recours à un agent non titulaire est nécessaire pour assurer le poste jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit du 2 au 20 avril 2012 inclus et du 07 mai au 20 juillet 2012 inclus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de l'autoriser à recruter sur la base de l'article 3 alinéa 2 (besoins occasionnels) un personnel pour assurer les fonctions d'agent des écoles maternelles pendant les périodes mentionnées précédemment et dans les conditions suivantes :

- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe
- Echelon : 1
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h

L'agent devra avoir les qualifications requises pour effectuer les missions confiées.

MOTION CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Redoutable prédateur d'abeilles capable de détruire une ruche en quelques minutes, le frelon asiatique possède la particularité de se reproduire massivement et rapidement. Dans un même nid on peut ainsi trouver jusqu'à 2 000 frelons et 150 « fondatrices ». Ces nids sont édifiés principalement dans les arbres, les haies de jardin mais aussi dans le mobilier urbain ou toute zone humide.

Il est capable d'attaquer en groupe et il représente donc un vrai danger pour la population, notamment les personnes les plus fragiles.

Introduit par hasard dans le port de Bordeaux par un cargo livrant des poteries chinoises en 2004 le frelon asiatique se déploie dans les départements alentours et le nombre de nids augmente de façon exponentielle.

La destruction d'un nid de frelons asiatiques peut atteindre une somme comprise entre 200 et 400 euros. Il est tout à fait anormal qu'un habitant qui n'est pas la cause du danger, soit dans l'obligation de s'acquitter de cette somme importante. Compte tenu de ce problème, certaines personnes prennent des risques en effectuant le travail eux-mêmes ce qui peut engendrer des suites tragiques (plusieurs décès).

Septembre est le moment de détruire les nids qui restent car la fondatrice va être fécondée et partir pour hiberner à proximité du nid existant. Mais jusqu'au 1^{er} mai, vous pouvez piéger des reines fondatrices de colonies de frelons asiatiques en utilisant des bouteilles plastiques avec de la bière brune + du vin blanc et du sirop.

Le Conseil Municipal de Saint-Yrieix demande que l'espèce soit classée par l'Etat non plus dans les envahissants mais dans les nuisibles.